

**D097157/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 août 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat

E 19028





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 28 août 2024  
(OR. en)**

**12903/24**

**ECOFIN 946  
STATIS 91**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 août 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D097157/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D097157/02.

p.j.: D097157/02



Bruxelles, le **XXX**  
D097157/02  
[...] (2024) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des positions élémentaires employées pour les parités de pouvoir d'achat**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion<sup>1</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les «positions élémentaires» sont définies à l'article 3, point e), du règlement (CE) n° 1445/2007 comme le niveau d'agrégation le plus bas des postes de la ventilation du PIB pour lesquels les parités de pouvoir d'achat sont calculées.
- (2) La liste actuelle des positions élémentaires est établie à l'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007.
- (3) Pour les dépenses de consommation individuelle des ménages, le classement des positions élémentaires est une subdivision de la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) telle que définie au chapitre 23 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne<sup>2</sup>.
- (4) Lors de sa 49<sup>e</sup> session, la Commission de statistique des Nations unies a examiné et approuvé une version révisée de la COICOP (ci-après la «COICOP 2018») en tant que norme internationalement reconnue.
- (5) Le règlement (UE) 2023/734 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> a modifié le règlement (UE) n° 549/2013 afin d'y intégrer la COICOP 2018 et de l'aligner sur la nouvelle norme internationale.
- (6) Il convient donc de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007 en conséquence.

---

<sup>1</sup> [JO L 336 du 20.12.2007, p. 1.](#)

<sup>2</sup> [JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.](#)

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/734 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne et abrogeant onze actes juridiques dans le domaine des comptes nationaux ([JO L 97 du 5.4.2023, p. 1](#)).

- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen institué par l'article 7 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1445/2007 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ([JO L 87 du 31.3.2009, p. 164](#)).